

réunis forment, suivant l'interprétation de la loi donnée par le surintendant en chef de l'éducation, le fonds des écoles communes mentionné dans l'acte, et doit être exclusivement employé au paiement du salaire des instituteurs qualifiés. Si une localité aime mieux prélever une taxe d'école dont le montant excède la somme requise pour avoir part à l'allocation du gouvernement, cet excédant reste à la disposition du bureau des syndics, pour les fins générales des écoles, et on ne peut, sans manquer aux convenances ou à la justice, l'employer au soutien des écoles séparées, qu'elles soient protestantes ou catholiques romaines.

Votre comité, désirant faire justice aux droits des habitants catholiques romains, en autant que la justice et la loi l'exigent, a tâché de se former une opinion correcte sur les droits relatifs de ceux qui ont demandé des écoles séparées, quelles soient protestantes ou catholiques romaines, et les droits de toute notre population pour le bien-être de laquelle le système de l'instruction publique a été établi. Votre comité tout en admettant que la loi établit des dispositions pour les écoles séparées, dans le but de prévenir une éventualité, l'imposition de dogmes religieux par une majorité sur une minorité, ne voit point qu'il existe actuellement ou même qu'il ait existé des raisons de porter ces plaintes contre les écoles publiques de cette cité, vu que ces écoles ont été établies sur la large base du catholicisme, de manière à rendre insoutenable toute demande d'écoles séparées, sur aucun principe de justice ou de moralité politique.

C'est un des principes reconnus de la société civilisée, que tous doivent contribuer à établir et maintenir des institutions que la majorité jugera nécessaires, pourvu que la demande n'enfreigne pas les droits de la conscience. Ainsi les dépenses qu'entraînent toutes les branches de la législation publique, la jurisprudence ou toute autre branche de l'économie, sûreté ou protection sociale, sont ou doivent être supportées également par tous les habitants du pays, parceque tous participent aux bienfaits qui résultent de ces dépenses. Il n'est pas de bons citoyens qui se plaignent d'être taxés pour faire les lois du pays, pour le protéger contre les ennemis du dehors, pour rétablir la paix à l'intérieur, réprimer et punir le crime, ou pour étendre à toute la société les bienfaits de l'économie publique. Dans ces cas les distinctions religieuses sont inconnues, le sectaire est absorbé dans le citoyen. Nous n'avons jamais entendu les protestants ou les catholiques demander des maisons de législation séparées—des cours de justice séparées—des maisons de correction séparées, ou aucune séparation dans les nombreux arrangements que la paix, la sûreté et le bien-être de la société exigent. Tout le monde admet l'exactitude et la nécessité de la coopération commune dans les affaires publiques, et de la soumission au fardeau imposé pour le maintien des institutions civiles que la majorité pourra croire essentielles à l'existence sociale ou au bien-être des masses.

Parmi tous les moyens employés pour promouvoir le progrès moral, et les meilleurs intérêts de la société, aucun ne paraît plus important qu'un système sage et libéral d'instruction publique, basé sur la loi morale, mais exempt de tout esprit de secte. Tout le monde admet qu'il est mieux de développer l'intelligence et la vertu, que de punir l'ignorance et le crime; l'expérience a prouvé que la meilleure économie publique, est de payer par une taxe publique pour l'amélioration morale et intellectuelle de la jeunesse, laissant aux parents, aux tuteurs et aux instituteurs religieux l'enseignement de la partie dogmatique. Le système des écoles gratuites récemment établies dans la cité, repose sur la consécration des droits et privilèges absolument égaux entre toutes les classes de la société. Les convictions religieuses de toutes les dénominations ont été scrupuleusement respectées, et leurs droits ont été spécialement protégés par la loi en vertu de laquelle ces écoles sont établies. Aucun instituteur protestant ne peut imposer ses opinions religieuses à l'enfant catholique romain, pas plus que l'instituteur catholique romain ne peut imposer les siennes à l'enfant protestant. Sous ce rapport notre système d'éducation diffère essentiellement de celui du Bas-Canada. Là, les écoles de la majorité sont essentiellement sectaires; ici, au contraire, elles sont emphatiquement *non-sectaires*,—elles sont séculières, mais morales. Cependant